



Statuts de l'association L'Alma Salvatica Conservatoire amoureux des plantes du maquis

Article 1 • Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'Alma Salvatica - Conservatoire amoureux des plantes du maquis

Article 2 • Objet

Création et ouverture d'un jardin botanique constitué de plantes poussant à l'état sauvage en Corse. Les plantes présentées sont issues d'une multiplication de plantes sauvages et constituent une banque vivante de plantes endémiques.

L'association a pour missions de :

- Faire connaître les plantes du maquis, en les montrant, donnant à voir, toutes en un seul lieu et en les présentant au public
- Conserver les plantes du maquis en milieu protégé dans le jardin et à travers la création d'une banque de graines
- Défendre le maquis et sensibiliser ce dernier comme "personne morale qu'il faut protéger"
- Mener des actions de médiation, d'éducation ou de sensibilisation autour de la flore endémique et des plantes du maquis
- Former des ambassadeurs de la flore endémique et des plantes du maquis
- Répondre à des appels à projets
- Exploiter un cycle biologique végétal

Le jardin botanique, est également un lieu convivial à visées pédagogiques, culturelles et scientifiques dans lequel pourront se dérouler toutes types d'activités, d'évènements, d'animations en lien direct ou indirect avec l'environnement, l'écologie, la santé naturelle, le sport, la non-violence, la culture et le patrimoine.

Article 3 • Siège social

Le siège social est fixé à Farrucciu - 20137 Porto-Vecchio

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 • Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 • Composition de l'association

L'association peut se composer de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs

Article 6 • Adhésion et admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts :

- souscrire un bulletin d'adhésion
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale
- être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions.

Article 7 • Partenariats

Ont la qualité de partenaires les entreprises, les institutions publiques, les associations qui dans le cadre d'une convention :

- versent une dotation
- fournissent du matériel
- mettent à disposition des compétences
- mettent en place un arrondie de caisse
- mettent en place une convention produit partage
- participent à un échange de "bons procédés"
- tout autre partenariat autorisé par les lois et règlements en vigueur

Les partenaires ne sont pas membres de l'association

Article 8 • Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission;
- Le décès;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 9 • Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations
- Les subventions
- Les dotations annuelles
- Les recettes accessoires provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association, du produit de toute opération organisée par ou pour l'association,
- Les dons manuels
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

Article 10 • Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres maximum, élus pour 5 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum est atteint par la présence d'au moins 3 membres ou au 2/3 des membres titulaires.

Tous membres du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration élit au minimum en son sein un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Ils forment le bureau.

Article 10 Bis • Représentant légal de l'association

Le Président est le mandataire de l'association et a plusieurs missions :

- Représenter l'association devant ses partenaire ou les tribunaux
- Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association
- Communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias et avec les adhérents
- Assurer la tenue des réunions et animer les débats

- Rechercher des financements pour réaliser les objectifs de l'association
- Veiller à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale
- Veiller à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humain, gestion de l'équipe

Article 10 Ter • Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer certaines missions à l'organe de direction à savoir :

- La fonction employeur
- La fonction administrative et financière
- La fonction politique et stratégique
- La gestion de la vie associative

Article 11 • Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou de la personne ayant délégation pour cette tâche. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 • Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou, la dissolution ou, pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 • Rémunération

En principe, les administrateurs de l'Association exercent leur fonction à titre bénévole dans le respect des règles fiscales relatives à la gestion désintéressée des associations.

Les frais réels exposés par les administrateurs pourront être remboursés, le cas échéant, dans des conditions définies par le Conseil d'Administration.

En outre, par exception au principe du bénévolat des administrateurs, dans le respect des critères juridiques et fiscaux relatifs à la gestion désintéressée de l'association, les administrateurs pourront recevoir une rémunération spécifique en contrepartie de la réalisation de certaines fonctions ou missions particulières. Ces rémunérations seront, le cas échéant, décidées par le Conseil d'Administration en fonction de critères objectifs précis (temps consacré, nature des missions exercées, etc.).

Article 14 • Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts,

notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 • Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 16 • Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Ferruccio , le 09 août 2024

Florence Colonna Cesari
Présidente



Alain Durand
Secrétaire

